

ARRETE MUNICIPAL



Ville de Cannes

MER ET LITTORAL

ARRETE N° 24/626

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES DU PUBLIC A LA ZONE DITE "LAUBEUF" AU VIEUX-PORT DE CANNES PENDANT LES TRAVAUX D'INSTALLATION DES BATIMENTS TEMPORAIRES DU 15 JANVIER AU 15 MARS 2024

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie réglementaire relative au transport et à la navigation maritime-Cinquième partie livre III –titre III – concernant les ports maritimes ;

Vu la convention de transfert de propriété du Vieux-Port de Cannes entre le Conseil départemental et la Commune de Cannes en date du 25 novembre 2016 ;

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant au Maire la délégation de pouvoirs prévue à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 20/2785 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et signature à Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA, adjointe déléguée aux équipements portuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 18/3072 en date du 3 juillet 2018 portant Règlement particulier de police du Vieux-Port de Cannes ;

Vu le Contrat de concession de travaux et de services publics portant sur la modernisation et l'exploitation du Vieux-Port de Cannes, incluant la conception, la construction et l'exploitation d'un parking en ouvrage sur l'emplacement du parking en surface dit « parking Laubeuf », conclu le 11 février 2022 entre la Mairie de Cannes et la société Marina du Vieux-Port de Cannes (MVPC), entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;

Mise en ligne le 30/01/2024
jusqu'au 30/03/2024

ARRETE MUNICIPAL

MER ET LITTORAL

ARRETE (SUITE) N° 24/626

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20240129-0000226805-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/01/2024

Retour Préfecture : 29/01/2024

Vu le plan d'installation des bâtiments temporaires pour la continuité d'activités de la zone Laubeuf transmis par la société concessionnaire MVPC ;

Considérant que la construction du pôle de services sur la zone dite « Laubeuf » nécessite, dans un premier temps, la réalisation des travaux d'installation de bâtiments temporaires sur cette dernière, du 15 janvier au 15 mars 2024 ;

Considérant que l'accès à la zone Laubeuf doit être réglementé pour le bon déroulement des travaux précités sans entraver complètement son accès ;

Considérant que le périmètre des travaux précités sera matériellement délimité par un barriérage du chantier tel que matérialisé sur le plan ci-annexé.

ARRETE

Article 1 :

L'accès à la zone dite « Laubeuf » est réglementé en raison des travaux d'installation de bâtiments temporaires pour la continuité d'activités de la zone du 15 janvier au 15 mars 2024.

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des biens sont temporairement interdits, dans le périmètre des travaux précités, tel que matérialisé sur le plan ci-annexé, à l'exception des personnes et des biens autorisés pour les besoins du chantier.

Article 2 :

L'accès, la circulation et le stationnement visés dans l'article 1 sont interdits du 15 janvier au 15 mars 2024.

Article 3 :

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la société concessionnaire MVPC qui assure à ce titre la direction technique des opérations de construction.

Un périmètre d'intervention et de sécurité sera signalé et délimité par un barriérage pendant les travaux d'installations des bâtiments provisoires, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, tel que matérialisé par un trait rouge sur le plan ci-annexé.

Article 4 :

Le présent arrêté et le plan ci-annexé feront l'objet d'une publication électronique et d'un affichage au Vieux-Port de Cannes.

ARRETE MUNICIPAL

MER ET LITTORAL

ARRETE (SUITE) N° 24/626

Article 5 :

Les délais de recours gracieux devant Monsieur le Maire de Cannes et contentieux devant le Tribunal administratif de Nice à l'encontre du présent arrêté sont respectivement de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, la Directrice Mer et Littoral et le Commandant de Port à la Mairie de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **29 JAN. 2024**



Pour le Maire,
Adjointe déléguée,
Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA

Plan annexé à l'arrêté n° 24/626 pour les installations de bâtiments temporaires pour la continuité d'activités de la zone Laubeuf.

